



Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service
des enseignements
et des formations

Sous-direction des écoles,
des collèges et des lycées
généralistes et technologiques

Bureau des collèges

n° 2009-

PROJET d'ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 18 août 1999

relatif aux modalités d'attribution du diplôme
national du brevet

Le ministre de l'Éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 312-10, L 332-2-2, L 332-6,
D 332-12, D 332-16, D 332-17 à D 332-22 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du
brevet modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à
parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des
lycées, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à
l'organisation des enseignements du cycle central des collèges (classes de cinquième
et de quatrième) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle
d'orientation du collège (classe de troisième) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Arrête

Art. 1 - L'arrêté du 18 août 1999 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du
présent arrêté.

Art. 2 - Les quatre premiers alinéas de l'article 4 sont remplacés par les dispositions
suivantes :

« Pour les candidats visés à l'article 3, sont prises en compte pour l'attribution du
diplôme national du brevet :

- a) la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, palier 3, qui
comporte la validation du brevet informatique et internet ainsi que du niveau A2
dans une langue vivante étrangère étudiée au collège ;



- b) la note obtenue à l'oral d'histoire des arts ;
- c) les notes obtenues à l'examen du brevet ;
- d) les notes de contrôle continu obtenues en cours de formation
- e) la note de vie scolaire.

« Le diplôme national du brevet est attribué aux candidats ayant obtenu la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences et une note moyenne égale ou supérieure à 10 résultant de la division de la somme des notes obtenues selon les modalités décrites aux b), c), d) et e) par le total des coefficients attribués à chacune de ces notes. Des mentions sont attribuées conformément à l'article D. 332-20 du code de l'éducation.

« L'oral d'histoire des arts est passé dans l'établissement en cours d'année scolaire, au moment jugé opportun par l'équipe pédagogique, le cas échéant lors d'une séquence pédagogique dont il constitue un des moments d'enseignement. La note obtenue à l'oral d'histoire des arts est affectée d'un coefficient 2. »

Art. 3 . A l'article 7, les mots « vie sociale et professionnelle » sont remplacés par les mots « prévention, santé et environnement ».

Art. 4 - Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1 - Une qualification « langue régionale », suivie de la désignation de la langue concernée, pourra être inscrite sur le diplôme national du brevet. Cette qualification est délivrée aux élèves qui auront obtenu, pour la langue régionale concernée, la validation du niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). L'évaluation du niveau A2, tel que défini par l'annexe de l'article D. 312-16 du code de l'éducation, est effectuée par l'enseignant de langue régionale.

« Les langues régionales concernées, qui doivent avoir été enseignées tout au long de l'année scolaire à raison d'un horaire hebdomadaire minimum de 2 heures, sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes et tahitien.

« Les élèves de la classe de troisième, candidats à l'obtention de cette qualification, font connaître leur choix lors de l'inscription à l'examen. »

Art. 5 . A l'article 11, devant le mot « brevet » sont ajoutés les mots : « diplôme national du ».

Art. 6 . L'article 17 est modifié comme suit :

- I. Dans la première phrase les mots « académique » et « recteur d'académie » sont remplacés respectivement par les mots « national » et « ministre chargé de l'éducation ».
- II. La seconde phrase est supprimée.

Art. 7 - L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :



3 / 3

« Art. 27 . Il est dressé procès-verbal de toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les épreuves. Tout élément de nature à établir la réalité de la fraude ou de la tentative de fraude est joint au procès-verbal.

« Jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas, le candidat est autorisé à continuer à subir les épreuves du diplôme national du brevet. »

Art. 8 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2011 du diplôme national du brevet, à l'exception de celles prévues aux articles 3 à 7 qui entrent en vigueur dès la session 2010.

Pour l'année scolaire 2009-2010, les candidats au diplôme national du brevet peuvent demander à subir l'oral d'histoire des arts. Les points au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 sont alors pris en compte pour la attribution du brevet au titre de l'enseignement optionnel mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé.

Art. 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le